Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 715 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. KIZIL
Chaussée de la Hulpe, 166
1170 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2025 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIZIL , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 9 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Art. 74/13 :
L'intéressé déclare être en Belgique pour travailler. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation [des articles] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante expose « *Monsieur [B.T.] est établi en Belgique depuis plusieurs années et y a développé des attaches profondes, tant sur le plan familial, social que professionnel. Son intégration dans la société belge est manifeste et indéniable. Il dispose d'un logement stable, participe activement à la vie économique et sociale, et entretient des relations étroites avec son entourage en Belgique. Il a su s'insérer dans un cadre de vie respectueux des règles et des valeurs du pays, démontrant ainsi sa volonté d'y construire un avenir durable. Monsieur [B.T.] entretient des liens particulièrement forts avec sa famille en Belgique, notamment avec sa sœur, son beau-frère et ses deux neveux, dont il s'occupe régulièrement. Il joue un rôle actif et essentiel dans leur vie quotidienne, contribuant à leur bien-être et à leur éducation. À l'inverse, sa seule famille restante au Maroc est sa mère. Son centre de vie affectif est donc clairement établi en Belgique, où il a tissé des liens indissociables avec ses proches. Un éloignement de la Belgique constituerait dès lors une rupture brutale avec son cadre familial et affectif, et aurait des conséquences disproportionnées sur sa vie privée et familiale. Outre son intégration familiale, Monsieur [B.T.] participe activement à la société belge. Il dispose d'un logement stable et contribue à la vie économique du pays. Il s'est inséré dans un environnement conforme aux valeurs et aux exigences de la Belgique, illustrant ainsi sa volonté de bâtir un avenir durable au sein de la société belge. L'expulsion de Monsieur [B.T.] porterait une atteinte directe et disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, la Belgique constitue son cadre de référence tant sur le plan personnel que professionnel. Il y a acquis une stabilité qu'il ne pourrait retrouver ailleurs, et son expulsion ne servirait aucun intérêt légitime, en l'absence d'éléments objectifs justifiant une telle mesure. Dès lors, nous sollicitons que le droit de séjour de Monsieur [B.T.] soit maintenu en Belgique, au regard de son intégration réussie, de ses attaches établies et du respect des principes fondamentaux garantissant la protection de sa vie privée et familiale* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […]* ».
En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le motif suivant « *Article 7, alinéa 1er : X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », lequel ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.2. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé que « *Art. 74/13 : L'intéressé déclare être en Belgique pour travailler. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation [des articles] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile, et a ainsi examiné la vie familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par rapport à la volonté de travailler du requérant en Belgique, la partie défenderesse en a tenu compte et la partie requérante ne remet aucunement en cause concrètement la motivation à cet égard.

Concernant la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil remarque, à la lecture du rapport administratif de séjour illégal du 9 janvier 2025 figurant au dossier administratif, que ce dernier a en effet indiqué qu'il n'avait pas de membres de famille en Belgique. Ainsi, il n'a invoqué aucune vie familiale en temps utile et la partie défenderesse ne pouvait donc en tenir compte en vertu du principe de légalité. Pour le surplus, en termes de recours, le requérant se prévaut d'une vie familiale avec sa sœur, son beau-frère et ses neveux et semble faire état de liens de dépendance supplémentaires entre eux, or ces éléments ne sont en tout état de cause aucunement démontrés. La vie familiale en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique en raison de son intégration, de ses liens sociaux et de son logement stable, force est de constater que ces éléments n'ont pas été invoqués en temps utile et que la partie défenderesse ne pouvait donc en tenir compte en vertu du principe de légalité. Pour le surplus, ils ne sont en tout état de cause nullement prouvés non plus. Quant à la longueur de son séjour en Belgique, même à considérer que le requérant soit effectivement en Belgique depuis un certain temps, cela ne peut suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de l'article 8 de la CEDH. La vie privée en Belgique doit donc être déclarée inexistante.

3.3. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE